

COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE

1 3 -10- 2014

ARRIVÉE

Bruxelles, le 13.10.2014 SG-Greffe(2014) D/ 14831

REPRÉSENTATION
PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION
EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 297 DU TFUE

Objet: DECISION DE LA COMMISSION (10.10.2014)

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères et du Développement international la décision ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale

Valerie DREZET-HUMEZ

p.j.: C(2014) 7454 final

FR





Bruxelles, le 10.10.2014 C(2014) 7454 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé
"Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en
vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la
croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines (Alsace, Aquitaine, Auvergne,
Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, FrancheComté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine,
Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes,
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) en France

CCI 2014FR05SFOP001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

FR FR

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.10.2014

portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé
"Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en
vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la
croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines (Alsace, Aquitaine, Auvergne,
Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, FrancheComté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine,
Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes,
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes) en France

CCI 2014FR05SFOP001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 29, paragraphe 4, et son article 96, paragraphe 10,

conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 1304/2013 après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 04/04/2014, la France a soumis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission (le «SFC2014»), le programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les régions métropolitaines en France.
- (2) Le programme opérationnel respecte les conditions énoncées à l'article 90, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c) du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (3) Le programme opérationnel a été établi par la France en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la Commission.
- (4) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme opérationnel et a formulé des observations en vertu du

JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- paragraphe 3 dudit article le 24/06/2014. La France a fourni des informations supplémentaires les 28/07/2014, 30/07/2014 et 05/08/2014 et a présenté une version révisée de son programme opérationnel le 14/08/2014, complétée le 09/09/2014 et le 23/09/2014.
- (5) La Commission a conclu que le programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil² et avec le contenu de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision C(2014) 5752/1 de la Commission du 08/08/2014.
- (6) Le programme opérationnel contient tous les éléments visés à l'article 27, paragraphes 1 à 6, et à l'article 96, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission³.
- (7) Conformément à l'article 96, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1303/2013, la France a élaboré un programme opérationnel en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et a décidé d'inclure dans l'accord de partenariat les éléments du programme opérationnel qui relèvent du paragraphe 2, premier alinéa, point a), paragraphe 3, points a), paragraphe 4, et paragraphe 6, dudit article.
- (8) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Il est cependant utile de préciser quels sont les éléments nécessaires afin de procéder aux engagements budgétaires en ce qui concerne le programme opérationnel.
- (9) Conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient de préciser, pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière totale envisagé pour le soutien du FSE ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance. Il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale du soutien du FSE et le cofinancement national pour le programme opérationnel, ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance pour toute la période de programmation et pour chaque axe prioritaire.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et. en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 87 du 22.3.2014, p.1).

Pour les axes prioritaires qui concernent plusieurs catégories de régions, il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale pour le soutien du FSE et le cofinancement national pour chaque catégorie de régions. Pour les axes prioritaires qui combinent des priorités d'investissement au titre de différents objectifs thématiques, il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale pour le soutien du FSE et le cofinancement national pour chacun des objectifs thématiques concernés.

- (10) En vertu de l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire de fixer, pour chaque axe prioritaire, le taux de cofinancement et de préciser si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou aux dépenses publiques éligibles. Lorsque des axes prioritaires concernent plus d'une catégorie de régions, il est également nécessaire de fixer le taux de cofinancement par catégorie de régions.
- (11) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel concentre au moins 80 % de la dotation du FSE aux régions plus développées et 70 % de la dotation du FSE aux régions en transition sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.
- (12) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel définit la contribution des actions prévues bénéficiant du soutien du FSE aux objectifs thématiques énumérés à l'article 9, premier alinéa, points 1 à 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'innovation sociale et à la coopération transnationale.
- (13) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme opérationnel avec les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment où l'aide est accordée.
- (14) Conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient par conséquent d'approuver les éléments du programme opérationnel visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a), points b) i) à b) v) et b) vii), points c) i) à c) iv), et point d), au paragraphe 3 et au paragraphe 6, point b), dudit article.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole" en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les régions métropolitaines en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 23/09/2014 sont approuvés:

- (a) (article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point a)) la justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, conformément aux points 1.1.2 et 1.2 du programme opérationnel;
- (b) (article 96. paragraphe 2. premier alinéa. points b) i) à v) et vii); article 96. paragraphe 2, premier alinéa, points c) i) à iv)) les éléments requis pour chaque axe prioritaire par [l'article 96. paragraphe 2, premier alinéa, point b), l'article 96. paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels

- qu'établis à la section 2 du programme opérationnel, à l'exception des points 2.A.9 et 2.B.7;
- (c) (article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d)) les éléments du plan de financement requis conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis dans les tableaux 17, 18 a et 18 c de la section 3 du programme opérationnel;
- (d) (article 96, paragraphe 3) l'approche intégrée de développement territorial indiquant comment le programme opérationnel contribue à la réalisation de ses objectifs et des résultats attendus, conformément à la section 4 du programme opérationnel;
- (e) (article 96, paragraphe 6, point b)) pour chaque condition ex ante applicable, une évaluation de la question de savoir si elle a été remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, conformément à la section 9 du programme opérationnel.

Article 2

Les axes prioritaires suivants sont soutenus par le programme opérationnel:

- (f) axe prioritaire 1 «Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat» au titre du FSE;
- (g) axe prioritaire 2 «Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels» au titre du FSE:
- (h) axe prioritaire 3 «Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion» au titre du FSE:
- (i) axe prioritaire 4 «Assistance technique» au titre du FSE;

Article 3

Les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2014.

Article 4

- 1. Le montant maximal de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien du FSE et les montants liés à la réserve de performance sont établis à l'annexe I (tableau 17, section 3. du modèle de PO).
- 2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 2 893 824 983 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:
 - (a) 04 02 61 : 951 446 228 EUR (FSE régions en transition);
 - (b) 04 02 62 : 1 942 378 755 EUR (FSE régions plus développées);
- 3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire par catégorie de régions est fixé à l'annexe II (section 3, tableau 18 a, du modèle de PO). Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire s'applique au montant total des dépenses éligibles, y compris les dépenses privées et publiques.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision. Fait à Bruxelles, le 10.10.2014

Par la Commission László Andor Membre de la Commission

> AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour la Secretaire générale,

Jerdi AYET PUIGARNAU

Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

FR ANNEXE I

Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE et montants pour la réserve de performance par an (en EUR)

			,	
Total	Réserve de performanc e	57 476 318,0 0	117 100 567, 00	174 576 885, 00
L020Z	Dotation principa le	893 969 910,00	1 825 27 8 188,00	2 719 24 8 098,00
	Réserve de performanc e	9 438 221.0 0	18 108 358, 00	27 836 574, 00
2019	Datation princips le	146 799 329,00	286 780 186,00	433 579 515,00
	Réserve de performanc e	9 253 061,0	18 037 419, 00	27 290 480, 00
2018	Dotation princips le	143.919 418,00	281 154	425 073 545,00
	Réserve de performanc e	9 071 518,0	17 683 529, 00	26 755 047, 00
2017	Dotation principa le	141 B95 751,00	275 637 939,00	416 733 690,00
	Réserve de performanc e	8 893 531,0 0	17.336.570, 00	26 230 101, 00
ļ 	Dotation principa le	393,00	270 229	408 557 196,00
	Réserve de performanc e	8 719 031,0 0	16 996 409, 00	25 715 440, 00
2016	Datation principa le	135 613 269,00	264 927 614,00	400 540 883,00
	Réserve de performanc e	99 992 0 6 428 824.0 S8,00) 0	14 753 045, 00	21 181 869, 00
	Dotation principal e	58,00	764,00	762,00
	Réserve de performa nce	\$ 672 T32 .00	7,00	9, 78, 78, 90,09
2014	Dotation principa Ie ¹	88 722 6 92.00	216 588 815,00	304 811 507,00
Categorie de régions		Dans les régions en transition	Dans les régions plus développée s	Total
Fonds	!	FSE	FSE	FSE.

Dotation totale (soutien de l'Union) moins l'allocation de la réserve de performance.

Dotation totale du FSE, y compris le soutien du FSE correspondant à la dotation spécifique allouée à l'IEJ. Les colonnes se rapportant à la réserve de performance ne comprennent pas le soutien du FSE correspondant à la dotation spécifique allouée à l'IEJ, étant donné que celui-ci est exclu de la réserve de performance.

<u>FR</u> ANNEXE II

Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE, du cofinancement national pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, et montants liés à la réserve de performance

Tableau 18 a: plan de financement

Montan t de la tréserve de perform ance en proporti on du total du seutien de 1'Thirion		(1) =(0)/(a) *100	5.90%	5,90%	\$,60%
Réserve de performance	Contrepartie	(k)=(b) * ((j)/(a))	\$ 735 222,00	18 164 991,0 0	8 554 485,96
Réserve	Soulien de l'Union	9	8 602 8 13,00	18 164 991,00	12.831
Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)	Contrepartie nationale	(i) = (b) - (k)	91 471 932.0	289 716 217. (00	144 204 188,
Dotation prin (financement) moins la réser performance)	Soutien de FUnion	(h)=(a)-(j)	137 207	289 716 217,00	283,00
Pour information Participation BEI		(g)			
Tanx de cofinancement		(f) = (a)/(c)	60,00%	\$0.00	%nn'09
Financement total		(b) = (a) + (b)	243 017 885,00	615 762 416,00	381 896 686.00
itonate	Financement national privé (1)	(p)	29 162 146,0 0	92.364.362,0 0	45 827 602,0
Ventilation indicative de la contrepartie nationale	Financement national public	(a)	68 045 008,00	215 516 846,00	106 9.1 072,00
Confregar tie nationale		(b) = (c) + (d))	97 207 154	307 881 20	152 758 67 4,000
Soutien de l'Union		(a)	145 810 731, 00	307 881 208,	229 138 012, 00
Base pour le cateul du soutien de l'Union (croit tetal éligible ou coût public éligible)			Fotal	Total	Total
Carkgonie de régions			Régions en transition	Régions plus développées	Régions en transition
Fonds	<u>.</u>		FSI	ISE	FSE
Ave prioritatie			Axe prioritaire l	Axe prioritaire l	Axe prioritaire 2

La contrepartie nationale est répartie au prorata entre la dotation principale et la réserve de performance.

<u></u>	Ţ.				- 		1
2,60%	6,62%	6,62%			6,04%	6,03%	%10'9
26 778 951,0 0	24 027 837,3	72.156.625,0			38 317 545,2	117 100 567, 00	
26.778 951,00	36 041 756.00	72 156 625,00			57 476 318,00	117 100 567,00	174 576 885,00
451416589,	338 930 432,	1 017 822 60	21 373 387,0	66 322 776,0 0	595 979 939, 71	1 825 278 18	2 421 258 12 8,71
451416	508 395 649,00	1.017.8 22.607, 00	32 060	66.322	803.969 910,00	1.825.2 78.188, 00	2 719 2 48 098, 00
							00.0
50,00%		80,00%	60,00%	20,00%	60,00%	.50,007%	52,917%
956 391 080,00	907.395.675,00	2 179 958 464,0	53 433 467,00	132 645 551,00	1 585 743 713,0	3 884 757 511,0	5 470 501 224,0 0
143 458 662,	108 887 481,	326 993 770,	6 412 016,00	19 896 833,0 0	190 289 245, 00	582 713 627, 00	773 002 872,
334 736 878,00	254 070 789,00	762 985 462,00	14 961 371,00	46 425 943,00	444 008 240.00	1 359 665 129,0	1803 673 369,0
478 195 54 0.00	362.958.27	1.080.979 232,00	21.373.387	66.322.776	634 297 48 5,00	1 042 378 756,00	2.576.676 241,00
478 195 540,	544 437 405,	1.089.979.23	32 060 080,0 0	66 322 775,0	951 446 228, 00	5,000	2.893.824.98
Total	Total	Total	Total	Total			
Régions plus développées	Régions en transition	Régions plus développées	Régions en transition	Régions plus développées	Régions en transition	Régions plus développées	
FSI.	FSE:	PSE	FSE	FSTE	FSH,	ESE	
Axe prioritaire 2	Axe prioritaire 3	Axe prioritaire 3	Axe prioritaire 4	Axe prioritaire 4	Total	Total	Total général

À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.
 Ce taux peut être arrondi au nombre entier le plus proche dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

Contribution du FSE sans le soutien correspondant à ITEJ. Contribution du FSE sans le soutien correspondant à ITEJ.